



CHARTRE PARRAINAGE INDIVIDUEL

SOMMAIRE

I. Préambule	2
II. Définitions	2
III. Les engagements du SIF	3
IV. Les engagements du parrain et de la marraine	4
1 / Le respect des droits de l'orphelin	4
2 / La durée du parrainage	4
3 / La nature de l'aide	5
4 / Les modalités d'adhésion	5
Prélèvement automatique	5
Évolution possible du montant de parrainage	5
Le parrainage, un engagement individuel	6
5 / Les rapports parrain/marraine et orphelin	6
6 / L'arrêt du parrainage	7
Du fait du parrain	7
Du fait du SIF	8
7 / Protection des données personnelles	8



I. Préambule

Créé en 1991, le Secours Islamique France (SIF) a commencé à venir en aide à de nombreux orphelins vulnérables dans le monde dès 1992, à travers des partenariats locaux. En 2009 le SIF a développé en parallèle son propre programme de parrainage à Gaza, puis au Sénégal en 2012. À partir de 2018, cette gestion directe s'est étendue à d'autres missions du SIF : Mali, Pakistan et Palestine. **En 2022, ce sont près de 10 000 orphelins qui sont pris en charge par des milliers de parrains et marraines dans 10 pays.**

II. Définitions

Le parrainage est un engagement volontaire. Il s'inscrit dans une démarche individuelle de **soutien désintéressé** à des enfants, filles et garçons, particulièrement vulnérables, en l'occurrence des enfants orphelins. Ces enfants vivent essentiellement au sein de leurs familles et de leurs communautés. Il est important de rappeler que le parrainage n'est pas une adoption ; le parrain n'est en aucun cas tuteur (d'un point de vue juridique, moral, religieux) ou parent adoptif de l'enfant.

Un enfant est considéré comme **orphelin** notamment dans les cas suivants : père ou mère décédé(e), deux parents décédés, père porté disparu depuis au moins 4 ans, et plus généralement dans les cas où sa prise en charge est jugée nécessaire par les équipes du SIF.

Le parrainage de l'orphelin se poursuit normalement, au moins jusqu'à ses 18 ans et pourra être prolongé sur recommandation des travailleurs sociaux locaux qui évalueront la vulnérabilité de l'enfant et de sa famille. Cette prise en charge ne pourra, toutefois, pas aller au-delà des 25 ans de l'orphelin parrainé.

Le parrain / la marraine doit être une personne physique majeure dotée de sa pleine capacité juridique ou une personne morale de droit.

III. Les engagements du SIF

Lors de son adhésion au parrainage, le parrain/la marraine est uniquement amené à choisir le pays de l'orphelin parrainé. Seul le SIF est habilité à déterminer l'orphelin à rattacher au parrain/à la marraine, pour des raisons évidentes d'équité. Le SIF s'engage à respecter le choix de pays du parrain/ de la marraine et à l'informer en cas d'impossibilité de respecter ce choix pour lui proposer, le cas échéant, une autre alternative.

Le parrainage doit contribuer à la **réalisation des droits de l'enfant**, tels que garantis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), en premier lieu au droit de tous les enfants, filles et garçons, à la **protection contre toutes formes de violences, abus, exploitation et négligence**. Il ne doit ainsi pas exposer l'enfant parrainé à un quelconque danger ou abus, conformément aux exigences de la CIDE, notamment en son article 16 : *« Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ».*

En effet, le SIF condamne toute forme de violence sur les enfants et s'engage à garantir leur protection, leur bien-être, et plus largement, le respect de leurs droits à travers toutes ses activités.

Cet engagement s'inscrit dans une Politique de Sauvegarde de l'Enfant (PSE) établie par le SIF et qui s'applique à toutes ses actions aussi bien au siège de l'ONG que sur ses missions, y compris dans le cadre du programme parrainage, afin de garantir la protection des enfants mais aussi du personnel, des donateurs et de l'organisation. Tous les acteurs doivent ainsi la respecter.

En ce sens, des mécanismes de prévention et de réponse sont prévus notamment pour s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre afin d'éviter que l'organisation ne porte préjudice, d'une quelconque manière, à un enfant avec lequel elle est en contact, directement ou non, et pour s'assurer qu'en cas d'incident, une réponse appropriée est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.



IV. Les engagements du parrain et de la marraine

1 / Le respect des droits de l'orphelin

Le parrain/la marraine s'engage à respecter les mesures de sauvegarde de l'enfant. À cet effet, en adhérant à ce programme il/elle s'engage à respecter la [Politique de Sauvegarde de l'Enfant \(PSE\)](#) du SIF dont il/elle aura connaissance au moment de l'adhésion.

Ainsi, le parrain/la marraine s'engage à respecter la **vie privée de l'enfant** qu'il/elle accompagne et à ne pas diffuser les documents et informations le/la concernant. Toutes les informations, photographies ou vidéos sont **confidentielles** et doivent rester à usage exclusivement privé. Le parrain/marraine s'engage également à ne pas entrer en contact avec l'enfant autrement que par le biais du Secours Islamique France, et à ne pas chercher à le rencontrer. Le parrain/la marraine et son/sa filleul(e) ne pourront pas échanger leurs coordonnées respectives, même à la fin de la période du parrainage. **Ces mesures visent à protéger l'enfant, sa famille, le donateur et l'organisation.**

Le SIF se garde le droit de refuser une demande de parrainage ou d'interrompre un parrainage si l'enfant parrainé court un risque ou un danger du fait de cet appui.

2 / La durée du parrainage

En faisant le choix de parrainer un(e) orphelin(e), le parrain/la marraine **prend un engagement moral et financier** envers un enfant. En effet, un engagement, dans la durée, est primordial pour que le parrainage contribue réellement à **la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant**, tout en garantissant sa dignité. Il s'agit en premier lieu d'assurer la satisfaction de ses besoins primaires, de son développement, ainsi que son droit à grandir dans sa famille (et ne pas être placé dans un orphelinat), à avoir accès à l'éducation et à être plus libre de choisir son avenir.

Par conséquent le parrain/la marraine s'engage à parrainer pour une durée minimale d'1 an à compter de l'adhésion.

3 / La nature de l'aide

Le parrain/la marraine contribue au soutien financier de l'orphelin par un don numéraire, sous forme de prélèvements mensuels.

La nature de l'aide perçue directement par l'orphelin est déterminée par le SIF selon le contexte et ses besoins. Aussi, votre soutien financier pourra être donné sous forme de soutien monétaire, en nature, ou sous forme de projets au bénéfice de l'enfant et de sa famille. **Toute décision prise dans le cadre du programme parrainage tient compte de l'intérêt supérieur de l'orphelin.**

Toujours afin de préserver l'enfant, sa famille, le donateur et l'organisation, le parrain/la marraine ne peut en aucun cas adresser directement à l'orphelin des cadeaux sous quelque forme que ce soit.

4 / Les modalités d'adhésion

Prélèvement automatique

Afin de préserver l'orphelin et lui assurer un soutien continu, le soutien financier du parrain ou de la marraine ne peut se faire que par prélèvement automatique (sur son compte bancaire).

Évolution possible du montant de parrainage

Les montants du parrainage sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'inflation, de la situation socio-économique des pays concernés et/ou de l'évolution du programme de parrainage. Dans ce cas, le SIF en informera, bien évidemment, le parrain au moins **deux mois** avant l'application de la modification tarifaire.

Le parrain/la marraine pourra alors :

Accepter le nouveau montant

Parrainer un orphelin dans un autre pays

Orienter sa contribution vers le [Parrainage Participatif](#)¹

Mettre un terme à son parrainage

Le parrain/la marraine pourra faire connaître son choix dans ce délai de **deux mois**.

¹ Le [Parrainage Participatif](#) consiste à effectuer un don destiné à un fonds qui va permettre non seulement d'octroyer des bourses individuelles à des orphelins, mais aussi de mettre en œuvre des projets de plus grande ampleur, répondant aux besoins de bases des orphelins parrainés, de leurs familles, mais également de leur communauté, et ce afin de démultiplier l'impact du don.

Afin d'assurer la continuité du soutien apporté à l'orphelin, sans réponse de la part du parrain /de la marraine, la modification tarifaire sera considérée comme acceptée à la date effective du changement de tarif.

Le parrainage, un engagement individuel

La participation mensuelle du parrain/de la marraine est liée à un seul compte bancaire : celui du souscripteur. Afin de préserver la confidentialité de l'orphelin, les informations qui lui sont relatives ne seront transmises qu'au parrain ou à la marraine.

5 / Les rapports parrain/marraine et orphelin

Le parrain/la marraine recevra, dans un délai de **6 à 8 semaines**² suivant le premier prélèvement, un dossier de présentation qui lui permettra de mieux connaître son/sa filleul(e). Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé en cas de surcharge d'activité ou de problème technique.

À l'issue de la première année et pendant la durée de son parrainage, le parrain/la marraine recevra des nouvelles du programme et de l'orphelin soutenu par **année civile**³. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé en cas de surcharge d'activité ou de problème technique.

Le parrain/la marraine peut écrire spontanément à l'enfant qu'il soutient. Les cartes postales et les dessins sont également acceptés. Pour cela, il suffit que le parrain/la marraine transmette sa correspondance, par courrier ou par e-mail, au Secours Islamique France.

Afin d'assurer la protection et le bien-être de l'enfant et de sa famille, nous demandons au parrain/marraine :

De ne pas inclure ses coordonnées ou ses photos personnelles dans sa correspondance ;

D'adopter une approche bienveillante ;

De ne pas employer de termes condescendants, pouvant le blesser, l'humilier, le rabaisser, le déstabiliser ou être mal interprétés ;

D'éviter toute promesse, toujours susceptible de nourrir de faux espoirs ;

D'éviter une relation trop proche car, si le parrain/la marraine est amené(e) à interrompre son parrainage pour des raisons personnelles, l'orphelin, qui a déjà souvent un manque affectif, pourrait en souffrir.

² Ce délai peut, exceptionnellement, être prolongé en cas de difficultés techniques ou autres. Les parrains/marraines concernés en seront dans ce cas informés.

³ *Idem.*

En tout état de cause cette correspondance devra être établie dans le respect de la [Politique de Sauvegarde de l'Enfant \(PSE\)](#) du SIF.

Après vérification du contenu de la correspondance, le service parrainage se chargera de la faire parvenir à l'orphelin. Dans le cas où la correspondance ne respecterait pas ces obligations, nos équipes ne pourront pas la transmettre et le parrain/la marraine en sera informé(e).

L'orphelin reste libre de répondre ou non aux correspondances. S'il répond, la correspondance vous sera transmise **en français, en anglais ou en arabe**, selon le pays où vit l'orphelin(e).

6 / L'arrêt du parrainage

Du fait du parrain

Si le parrain/la marraine souhaite mettre fin à son engagement, il/elle en informera le SIF **au moins deux mois à l'avance ; délai minimum nécessaire pour permettre à nos équipes de trouver et affecter un nouveau parrain/une nouvelle marraine à l'orphelin(e)** et ne pas le/la mettre en difficulté. Une fois le dernier prélèvement effectué, l'arrêt du parrainage sera définitif.

Le parrain/la marraine ne peut pas procéder au transfert de son parrainage auprès d'une tierce personne. De même, le SIF ne pourra pas garantir au parrain/marraine d'être affecté au/à la même orphelin(e) parrainé(e) précédemment s'il souhaite à nouveau adhérer au parrainage individuel.

En cas de non-paiement d'une échéance, celle-ci sera représentée le mois suivant sauf en cas d'opposition. Si elle est de nouveau rejetée, nous serons contraints de mettre automatiquement fin au parrainage. Dans le but de ne pas impacter l'orphelin(e) et sa famille, le SIF devra mener les démarches nécessaires pour lui affecter un autre parrain/marraine. En effet, le parrainage étant un projet personnalisé reposant sur un engagement, il est de notre responsabilité d'assurer une continuité dans le versement de cette aide (financière).

Du fait du SIF

Dans le cas où l'orphelin ne répond plus aux critères du programme (amélioration de la situation financière, arrêt ou fin de scolarité, mariage, etc.), **l'arrêt du parrainage sera notifié par le SIF** au parrain/à la marraine. Le SIF lui proposera de prendre en charge un(e) autre filleul(e) du même pays. Sans retour du parrain/de la marraine dans un délai de **14 jours ouvrés** à compter de la notification du SIF, la prise en charge du nouvel orphelin sera effective, le choix initial du parrain/de la marraine portant au départ sur un pays et non sur un orphelin(e) en particulier.

Il est porté à la connaissance du parrain/de la marraine, qu'en raison d'aléas liés aux conditions d'exécution du programme parrainage sur le terrain, un décalage peut exister entre la sortie effective de l'orphelin du programme et la notification. Aussi, le parrain/la marraine accepte, pendant ce court délai, que sa contribution soit affectée à un(e) nouvel(le) filleul(le), jusqu'à sa rétractation (s'il/elle le souhaite), dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

7 / Protection des données personnelles

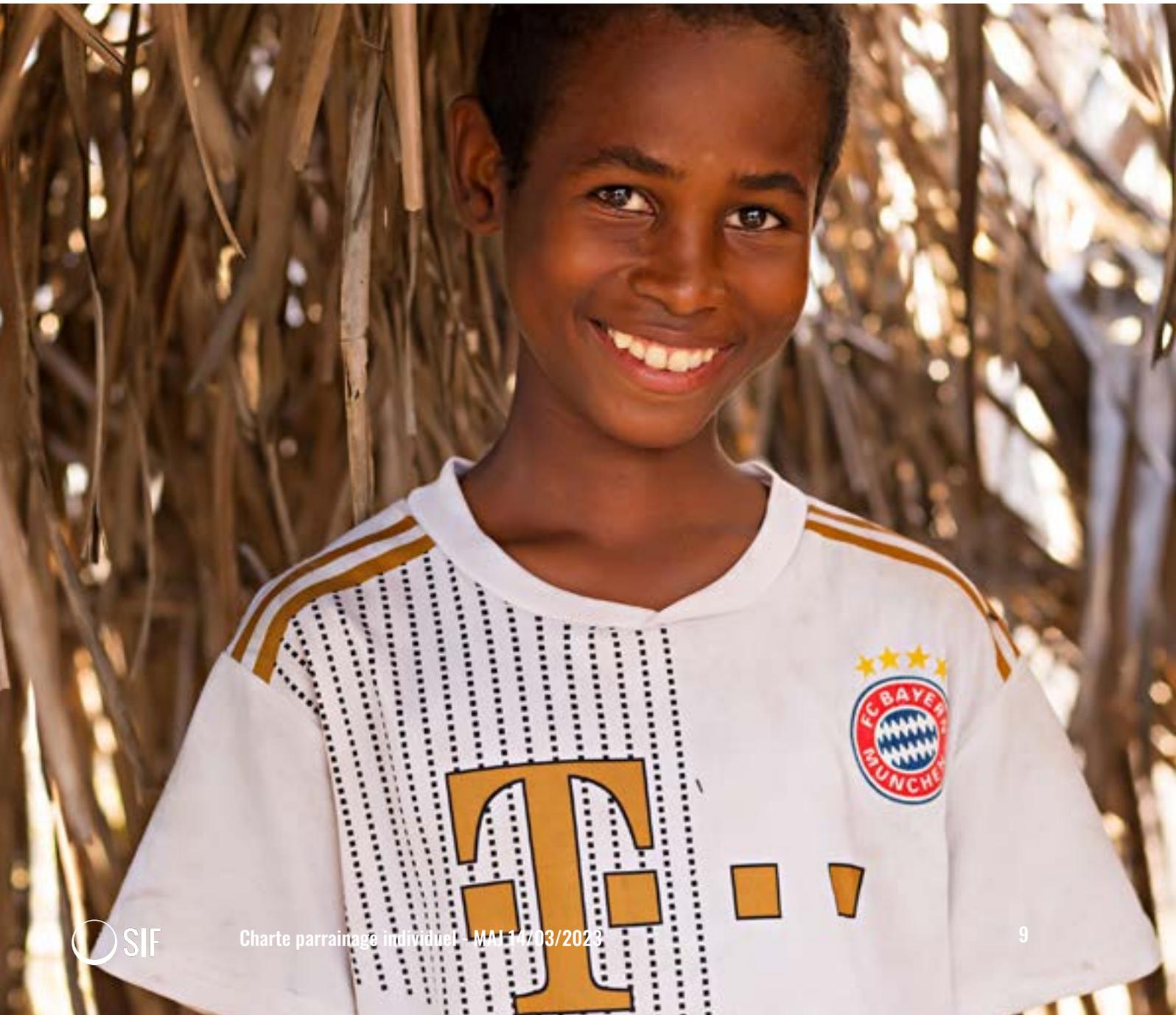
Le Secours Islamique France est soucieux du respect de la vie privée de l'orphelin, de sa famille ainsi que de celle du parrain/de la marraine. Le SIF applique, à cet effet, les dispositions du *règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit RGPD*.

Conformément aux dispositions du RGPD, le SIF partage, en ce qui concerne les orphelins et leur entourage, le minimum d'informations et fait en ce sens application du principe de minimisation des données.

Chaque parrain/marraine ayant accès aux données des orphelins et de leur entourage s'engage, conformément aux stipulations de **l'article IV.1 de la présente charte**, à les garder strictement confidentielles ; à n'en faire aucun usage ayant une finalité autre que celle de la mise en œuvre du parrainage. Il en va de la sécurité et de la protection des orphelins et de leur entourage.

Le SIF traite également les informations fournies par le parrain/la marraine, notamment les données d'identification (nom, prénoms, adresse numéro de téléphone, e-mail, etc.), ainsi que les données bancaires (RIB). L'ensemble de ces informations est enregistré dans un fichier informatisé détenu par le SIF. Elles sont destinées au département COMDEV (Communication et Développement) du SIF, pour la gestion de la relation parrains/marraines – enfants et jeunes orphelins dans le cadre du présent programme de parrainage.

Toute personne dont les données sont traitées peut s'opposer à leur utilisation ou introduire une réclamation auprès de la CNIL. Chaque personne bénéficie en ce sens d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité ou d'effacement des données. Ces droits s'exercent en contactant dpo@secours-islamique.org ou en appelant au 01 60 14 14 14.



Les termes de cette charte sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de nos projets de parrainage ; ces mises à jour seront communiquées auprès des parrains et marraines.

Pour toute question concernant le parrainage, il vous suffit d'envoyer un email à l'adresse suivante parrainage@secours-islamique.org ou de téléphoner au 01 60 14 14 14.

Date :

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»



AU NOM DES ORPHELINS PARRAINÉS, LE SIF
REMERCIÉ TOUTES LES MARRAINES ET TOUS
LES PARRAINS POUR LEUR GÉNÉROSITÉ.

